|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Convention locale**  **visant à assurer une défense de qualité**  **aux bénéficiaires de l’aide juridique**  *(article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant  application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique)* | | | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | | Et :  Le Tribunal judiciaire de :      représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. | |
| Pour les années : | **2026** | **2027** | **2028** |
| ***Version 2025*** | | | |



Conclue en application de l’article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, cette convention vise « *à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique* » par **l’organisation de permanences** **assorties d'engagements d'objectifs et de procédures d'évaluation**.

Les permanences sont organisées, quant à leur pertinence et leur contenu, **sous la responsabilité du bâtonnier.**

En fonction des spécificités locales, les critères de qualité décrits aux articles 1 à 6 ci-dessous peuvent être **retenus ou non** dans l’organisation des permanences. Chaque catégorie de permanence retenue fait l'objet **d'une annexe** à la présente convention qui en détaille l’organisation, précise les critères de qualité retenus et en présente les modalités de mise en œuvre.

Chaque permanence peut être organisée de manière différente. Les modalités doivent être **décrites de façon synthétique, permanence par permanence, dans chaque annexe**

Après la mise en œuvre du dialogue nécessaire avec les chefs de juridiction, la convention est signée par le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le bâtonnier et le président de la CARPA.

Elle est transmise au ministère de la Justice, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi, **avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet.**

Pour une prise d’effet :

* au 1er janvier 2026 pour 3 ans, elle doit être adressée avant le 31 décembre 2025 ;
* au 1er janvier 2027 pour 2 ans, elle doit être adressée avant le 31 décembre 2026 ;
* au 1er janvier 2028 pour 1 an, elle doit être adressée avant le 31 décembre 2027.

**La convention ne se reconduit** **jamais tacitement**.

Un avenant peut être conclu, avant le 31 décembre de chaque année. L’avenant ne peut avoir pour but que de réviser le périmètre de la convention, en cas de circonstances exceptionnelles.

Préalablement à la conclusion de l’avenant, les circonstances exceptionnelles seront soumises à l’appréciation de la Commission accès au droit et à la justice du CNB et à l’appréciation et l’accord du SADJAV. Pour ce faire, la juridiction saisira le SADJAV et le Barreau saisira la Commission ADJ, par email, afin d’apprécier si l’hypothèse envisagée relève de circonstances exceptionnelles.

Dans l’affirmative, l’avenant conclu sera déposé sur la plateforme RESANA. Cet avenant doit être signé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Cet avenant ne saurait étendre la durée de la convention au-delà de la durée initiale.

L’avenant est homologué par le garde des Sceaux à compter du 1er janvier de l’année suivante et pour la durée restante de la convention. La dotation sera alors calculée sur la base du nouveau périmètre.

La convention et ses éventuels avenants sont instruits par le SADJAV en vue de leur homologation par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Cette homologation prend la forme d’un arrêté du garde des Sceaux qui fixe également les modalités d’attribution de la dotation due au titre de la convention.

Cette dotation est versée à la CARPA pour le compte de l’Ordre sur le compte spécial mentionné au 2° de l’article 2 du règlement type prévu par le décret n°96-887 du 10 octobre 1996.

S’il n’a pas déjà été adressé, le RIB de ce compte spécial est transmis par la CARPA au SADJAV en même temps que la présente convention[[1]](#footnote-2).

L’Ordre des avocats est ordonnateur de l’emploi de la dotation, la CARPA est payeur.

|  |
| --- |
| **TRES IMPORTANT**  ***Comment remplir la convention***  Pour remplir correctement cette convention, il est recommandé de **se référer au guide méthodologique**. Le respect des règles de forme et de fond influe sur l’évaluation de la convention et, partant, sur le taux appliqué.  Pour les permanences retenues, seuls les champs de couleur bleu doivent être remplis. |

***Périmètre (pour chaque matière retenue, la case bleu correspondante doit être cochée)***

Le périmètre retenu par la présente convention comprend :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **En matière non juridictionnelle et d’après les missions mentionnées à l’article 88 du décret n°2020-1717**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | L 11-2 2° | Gardes à vue, retenues, rétentions |  | | L 11-2 4° | Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur |  | |
| **En matière juridictionnelle et d’après les missions mentionnées à l’article 88 du décret n°2020-1717**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | I.6 | Assistance éducative |  | | III | Baux d’habitation |  | | IV.2 | Ordonnances de protection |  | | IV.8 | Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques |  | | VIII  L 11-2 3° | Procédures correctionnelles et défèrement devant le procureur de la République |  | | XIII | Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l’entrée et au séjour des étrangers |  | |

**Première partie – Engagements du barreau**

*(engagements optionnels, par catégorie de permanence)*

**Définition d’une permanence :**

Par « permanence », il est entendu la création d’un groupe d’avocats.

* Une permanence se définit par les caractéristiques suivantes :
  + Organisée de manière structurée et coordonnée,
  + Dont l’organisation est accessible à la juridiction et aux OPJ,
  + Respectant les critères de qualité retenus dans la présente convention par le barreau et la juridiction,
  + Calibrée au regard des besoins des justiciables et des parties contractantes,
  + Visant à garantir la fluidité des interventions des avocats.

Ainsi, la désignation « à la demande » ne constitue pas une permanence.

* Les avocats composant la permanence doivent :
  + Être spécifiquement formés,
  + Se rendre disponibles,
  + Bénéficier d’un tuteur pour leurs premières permanences et en cas de nécessité si ce critère est retenu.
* La formation spécialisée des avocats s’entend comme :
  + Adaptée à la matière considérée,
  + Préalable et continue,
  + D’un nombre d’heures suffisant,
  + Evaluée par le barreau.

**Description des permanences :**

Chaque permanence devra être décrite de façon synthétique (modalités, volontariat ou non, etc.). **Pour faciliter cette démarche, nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique prévu à cet effet.**

Les modalités de contrôle par le bâtonnier des engagements pris devront être précisées.

**Article 1 – Formation des avocats**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Les avocats réalisant les permanences suivent une formation préalable à l’entrée dans la permanence et une formation continue.

Le contenu, le volume et le rythme de la formation doivent être adaptés à la matière considérée, notamment selon la fréquence des évolutions textuelles et jurisprudentielles, et à l’entrée de nouveaux avocats au sein de la permanence.

Le respect de l’obligation de formation conditionne l’accès à la permanence et donne lieu, en cas de non-respect, à des sanctions menant, le cas échéant, à une suspension ou une exclusion de la permanence en cas de non-respect répété.

Dans le cadre des annexes relatives aux permanences GAV, correctionnelles, assistance éducative, ordonnance de protection et de l’annexe transversale mineurs, et en lien avec le critère d’accompagnement des victimes, un module de formation spécifique aux violences intrafamiliales est suivi en complément des autres formations.

**Article 2 – Coordination de la permanence**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Le coordinateur assurant l’effectivité de la permanence est identifié (nom, téléphone, adresse électronique).

Le nombre de coordinateurs est adapté à la taille de la permanence.

La convention fait mention des modalités selon lesquelles les interlocuteurs (juridiction, OPJ) peuvent s’adresser au coordinateur, les missions qui lui sont attribuées (gérer et actualiser les tableaux, rendre les tableaux accessibles, garantir que les avocats de permanence sont joignables, s’assurer de l’effectivité de la permanence, etc.) et, le cas échéant, le protocole prévu en cas de succession de coordinateur.

Les modalités d’établissement des tableaux de permanence (fréquence de l’établissement des tableaux de permanence, intégration de nouveaux arrivants, …) et les modalités d’inscription sur les tableaux de permanence (inscription par ordre alphabétique ou autre, nombre d’avocats inscrits, existence de suppléants ou non…) sont précisées.

Les modalités de communication des tableaux de permanences sont précisées, le cas échéant en lien avec le critère relatif à la transmission dématérialisée des tableaux de permanence.

Par « permanence », il est entendu la création d’un groupe d’avocats. Ainsi, la désignation « à la demande » d’avocats hors du groupe constitué, ne constitue pas une permanence.

**Article 3 – Tutorat**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Est mis en place un tutorat obligatoire lors de l’intégration de la permanence.

Selon la taille de la permanence, le tutorat est assuré pour une durée ou un nombre de permanences adapté à la matière par un avocat disposant d’une expérience suffisante.

Des mécanismes permettant de répondre aux difficultés rencontrées à l’issue du tutorat sont mis en place.

Les modalités de contrôle du respect du tutorat sont précisées.

**Article 4 – Continuité des interventions**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mis en place des dispositifs garantissant l’accompagnement du justiciable par le même avocat tout au long de la procédure jusqu’à une décision définitive (continuité verticale) et pour l’ensemble des différentes procédures du périmètre de la CLAJ dont il fait l’objet à moins qu’une spécialisation soit nécessaire et justifiée (continuité horizontale).

*Pour mémoire la loi (article L. 12-4 du CJPM) prévoit expressément le principe de continuité de l’intervention de l’avocat s’agissant des mineurs suspectés ou poursuivis « lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. »*

Cette continuité s’opère sous réserve du libre choix de l'avocat par le client et de la possibilité par l’avocat de demander à être relevé de sa commission.

**Article 5 – Accès dématérialisé aux tableaux de permanences**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Est mis en place un accès dématérialisé, à distance et à tout moment des tableaux avec une actualisation en temps réel.

Il est entendu que si le barreau doit permettre un accès dématérialisé, il appartient à la juridiction de disposer des moyens nécessaires et compatibles pour y accéder.

La simple transmission des tableaux, même régulière, ou leur mise en ligne sur le site du barreau, ne permet pas la pleine satisfaction du critère.

L’acquisition ou la pérennisation d’un logiciel, tel que CLIPA / BarÔtech, assure l’accès dématérialisé, à distance, à tout moment et en temps réel.

**Article 6 – Accompagnement des victimes**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mentionnées les modalités d’accompagnement spécifiques pour les victimes dans le cadre des permanences, pour les annexes relatives aux permanences GAV, correctionnelles, assistance éducative, ordonnance de protection, et pour l’annexe transversale mineurs.

La coordination entre le barreau, le bureau d’aide aux victimes et les associations d’aide aux victimes est assurée. Une permanence distincte et un numéro de téléphone dédié, dont l’amplitude horaire est adaptée aux besoins du public et à la taille de la permanence, sont institués.

Le barreau et la juridiction veillent à informer le public de ces dispositifs.

Le barreau assure un accompagnement spécifique pour les victimes de violences intrafamiliales. Seule l’organisation du barreau sera évaluée et non les actions réalisées par les associations, qui ne peuvent être décrites qu’à titre informatif.

**Article 7 – Moyens humains et matériels**

Pour le bon fonctionnement des permanences, l’Ordre des avocats mobilise des moyens humains et des moyens matériels (ressources documentaires, informatiques, téléphoniques, prestataires externes).

**Article 8 – Modalités prévisionnelles d’utilisation de la dotation complémentaire**

À la date de signature de la présente convention, l’Ordre des avocats déclare selon quelles modalités prévisionnelles il envisage d’utiliser la dotation.

Cette déclaration préalable peut faire l’objet d’une **déclaration modificative** signée du bâtonnier et du président de la CARPA, adressée par courriel au SADJAV et en copie aux chefs de juridiction.

La dotation peut être, de manière alternative ou cumulative, utilisée pour :

* Verser aux avocats un complément d’indemnisation, uniquement pour les missions effectuées dans le cadre de la CLAJ ;
* Participer aux frais de fonctionnement supportés par l’Ordre des avocats ; ces frais sont exclusivement ceux liés à la gestion de la CLAJ après éventuelle proratisation.

Pour les Ordres qui souhaiteraient de mettre en œuvre le mécanisme du forfait substitutif, la référence au guide méthodologique est indispensable.

Ainsi, les modalités prévisionnelles d’utilisation de la dotation à la date de signature sont les suivantes :

🞏 verser aux avocats un complément d’indemnisation ;

🞏 participer aux frais de fonctionnement supportés par l’Ordre des avocats pour la seule gestion de la CLAJ ;

Et le cas échéant,

🞏 verser aux avocats une rétribution forfaitaire substitutive.

**Article 9 – Régulation de l’aide juridictionnelle en matière de commission d’office**

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mentionnées les modalités d’informations du justiciable destinées à distinguer la commission d’office de l’octroi de l’aide juridictionnelle et de la possibilité de faire l’objet d’un recouvrement dès lors que la mission entre dans le champ de l’AJ Garantie.

L’avocat procède à l’examen des ressources du justiciable et à la constitution du dossier de demande d’aide juridictionnelle.

Il sera notamment précisé pour chaque permanence les hypothèses dans lesquelles il n’est pas fait application systématiquement de l’article 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

**Deuxième partie – Engagements de la juridiction**

**Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers**

La juridiction participe à la diffusion de l’information auprès du justiciable en matière d’aide juridictionnelle notamment pour ce qui concerne les règles d’éligibilité dans le cadre de la commission d’office.

Selon des modalités précisées dans les annexes par catégorie de permanence et dans le respect des droits de la défense, la juridiction s’engage à :

* Informer l’Ordre en temps utile de la nécessité de l’intervention d’un avocat ;
* Faciliter la consultation des dossiers par les avocats, si possible de manière dématérialisée ;
* Assurer en interne la diffusion de la présente convention.

**Article 11 – Organisation des audiences**

La juridiction s’engage à :

* Garantir la possibilité d’un entretien confidentiel entre les avocats et leurs clients ;
* Accorder un délai raisonnable aux avocats en vue de préparer la défense de leurs clients ;
* Permettre un accès aux services de la juridiction qui sont leurs interlocuteurs dans le cadre des permanences ;
* Faciliter la priorité de barre aux avocats de permanence ;
* Délivrer les attestations de fin de mission aux avocats de permanence lors de l’audience

**Troisième partie – Dispositions générales**

**Article 12 – Procédures d'évaluation**

Les engagements pris au terme de la présente convention font l’objet d’échanges réguliers, idéalement mensuels et d’un bilan annuel entre les signataires. Ce bilan annuel est complété par un **questionnaire en ligne** destiné à croiser les regards sur l’exécution de la convention, dans une dynamique d’amélioration du dispositif. Le barreau et la juridiction remplisse, chacun, chaque année, ce questionnaire.

Au cours de la dernière année de la convention figurant à l’arrêté d’homologation, un bilan général d’exécution est établi entre les signataires et transmis au ministère de la Justice, au Conseil national des barreaux et à l’UNCA, via la plateforme RESANA. La date limite d’envoi de ce bilan est communiquée par le ministère de la Justice.

**Article 13 – Durée et homologation**

La présente convention est conclue pour une durée de :

🞏 Trois ans à compter du 1er janvier 2026

🞏 Deux ans à compter du 1er janvier 2027

🞏 Un an à compter du 1er janvier 2028

Elle est transmise par le barreau au ministère de la Justice pour homologation, au CNB et à l’UNCA, via la plateforme RESANA.

**Article 14 – Gestion par la CARPA**

Après homologation, la présente convention donne lieu au versement de la dotation visée dans l’arrêté d’homologation. Celle-ci est versée à la CARPA agissant au nom et pour le compte du barreau.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à : |  |
| Le : |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le Tribunal judiciaire de :** |  | |
| Président du Tribunal judiciaire | | Procureur de la République |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le Barreau de :** |  | |
|  | |  |
| Bâtonnier | | Président de la CARPA |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe « permanence transversale mineurs »** | |
| **Comprenant nécessairement, au minimum les procédures éligibles à la CLAJ ci-dessous :**   * Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur * Assistance éducative * Procédures correctionnelles et défèrements devant le procureur de la République   La permanence « transversale mineurs » doit en outre obligatoirement intégrer l’assistance des mineurs victimes pour toutes les procédures retenues.  **La permanence peut également, et le fera dans la mesure du possible, comporter les procédures suivantes :**   * Garde à vue, retenue, rétention * Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques * Procédures relatives à l’entrée et au séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention   *Pour mémoire la loi (article L. 12-4 du CJPM) prévoit expressément le principe de continuité de l’intervention de l’avocat s’agissant des mineurs suspectés ou poursuivis [[2]](#footnote-3).* | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le Tribunal judiciaire de :    représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. |

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art.1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art.3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Accompagnement des victimes (art. 6) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe 2° de l’article L. 11-2**  **Permanence « Garde à vue, retenues et rétentions »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le Tribunal judiciaire de :  représenté par le président du tribunal  et le procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les majeurs si la GAV mineur est inclue dans une annexe « transversale mineurs »

🞏 Pour les majeurs **ET** les mineurs si la GAV mineur est exclue de l’annexe transversale mineur ou si absence d’« annexe transversale mineurs »

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art.1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art.3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Accompagnement des victimes (art. 6) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe 4° de l’article L. 11-2**  **Permanence « Médiation et composition pénale,**  **et mesures de réparation proposées à un mineur »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les majeurs si la CLAJ comporte une annexe « transversale mineurs »

🞏 Pour les majeurs **ET** les mineurs si la CLAJ ne comprend pas d’« annexe transversale mineurs »

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art.1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art.3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Accompagnement des victimes (art. 6) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe I.6**  **Permanence « Assistance éducative »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le Président du Tribunal  et le Procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les représentants légaux qu’ils soient majeurs ou non, si la CLAJ comporte une annexe « transversale mineurs »

🞏 Pour les représentants légaux, qu’ils soient majeurs ou non, et les mineurs, si la CLAJ ne comporte pas une annexe « transversale mineurs »

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe III**  **Permanence « Baux d’habitation »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. |

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe IV.2**  **Permanence « Ordonnances de protection »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. |

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Accompagnement de la partie demanderesse (art. 6) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe IV-8**  **Permanence « Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du Tribunal  et le procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les majeurs si ces procédures sont inclues dans une annexe « transversale mineurs »

🞏 Pour les majeurs et les mineurs si ces procédures sont exclues de l’annexe transversale mineurs ou si la convention ne comporte pas une annexe transversale mineurs

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe VIII/3° de l’article L. 11-2**  **Permanence « Procédures correctionnelles et défèrements devant le procureur de la République »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du tribunal  et le procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les majeurs si la convention comporte une annexe transversale mineurs

🞏 Pour les majeurs et les mineurs si la convention ne comporte pas une annexe transversale mineurs

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Accompagnement des victimes (art. 6) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe XIII**  **Permanence « Procédures relatives à l’entrée et au séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention »** | |
| Conclue entre :  Le barreau de :    représenté par le bâtonnier en exercice. | Et :  Le tribunal judiciaire de :  représenté par le président du tribunal  et le procureur de la République. |

🞏 Uniquement pour les majeurs si ces procédures sont inclues dans une annexe transversale mineurs

🞏 Pour les majeurs et les mineurs si ces procédures sont exclues de l’annexe mineur ou si la convention ne comporte pas une annexe transversale mineur

**Modalités locales d’organisation**

Par exemple

* Jours et horaires
* Nombre d’avocats investis
* Coordonnées du coordinateur
* Organisation des audiences
* Modalités de transmission des dossiers
* Signature d’une charte…
* Etc.

***Description précise de l’organisation de la permanence***

Nombre d’avocats inscrits à la permanence :

**Critères de qualité retenus**

*Cocher les cases correspondant aux critères retenus*

*Décrire chaque critère retenu*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Type de critère* | *Modalités concrètes* |
| 🞏 | Formation (art. 1) |  |
| 🞏 | Coordination (art. 2) |  |
| 🞏 | Tutorat (art. 3) |  |
| 🞏 | Continuité des interventions (art. 4) |  |
| 🞏 | Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5) |  |
| 🞏 | Régulation de la commission d’office (art. 9) |  |

1. Pour les CARPA communes à plusieurs barreaux, ce compte bancaire de gestion de la CLAJ est unique. [↑](#footnote-ref-2)
2. « Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. » [↑](#footnote-ref-3)